



1^{er} janvier 2019 : fusion des régimes de retraite complémentaire

Au 1^{er} janvier 2019, les deux caisses de retraite complémentaire existantes aujourd'hui pour les salariés du secteur privé, c'est à dire la caisse Arrco pour tous et la caisse Agirc pour les seuls salariés cadres, fusionnent. Cette fusion entraîne plusieurs modifications pour l'employeur et pour le salarié.

Elle a pour conséquences principales :

- La disparition de la distinction entre les statuts cadre et non-cadre pour l'acquisition de points de retraite,
- L'évolution de la cotisation de base avec de nouvelles tranches et de nouveaux taux,
- Le remplacement des autres contributions existantes (AGFF, GMP, CET¹...) par deux nouvelles contributions : la CEG pour tous les salariés et la CET en fonction du revenu.

➤ La disparition de la distinction entre le statut cadre et non-cadre

A partir du 1^{er} janvier 2019, tous les salariés cotiseront à une seule et même caisse de retraite complémentaire qui portera le nom de caisse Agirc-Arrco. Les contributions versées permettent l'acquisition de points Agirc-Arrco dont la valeur unitaire est la même pour tous les salariés. Le nombre de points acquis, quant à lui, dépend du niveau de revenu du salarié. L'acquisition de droits à la retraite complémentaire devient donc uniquement fonction du montant des revenus d'un salarié et non plus aussi de son statut cadre ou non-cadre.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, à revenus égaux, un salarié non-cadre et un salarié cadre acquerront les mêmes droits à retraite complémentaire.

Certains salariés peuvent s'interroger sur l'impact de cette fusion sur le calcul de leurs points de retraite, ils pourront retrouver sur le site de l'Agirc-Arrco, les informations relatives au calcul et à la conversion de leurs points acquis ainsi qu'un convertisseur sur le lien suivant : <https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/public/#/calcul>.

➤ L'évolution de la cotisation de base pour la retraite complémentaire

A partir du 1^{er} janvier 2019, la distinction entre tranches 1 et 2 pour les salariés non-cadres et tranches A, B et C pour les salariés cadres est supprimée. Les tranches sont harmonisées et deviennent identiques pour tous les salariés, qu'ils soient cadres ou non-cadres. Ainsi, deux tranches s'appliqueront, peu importe le statut du salarié :

¹ Attention la CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) qui disparaît est remplacée par une nouvelle CET qui signifie Contribution d'Equilibre Technique.



- **Tranche 1** qui correspond à la tranche du premier euro de salaire jusqu'au plafond mensuel de la Sécurité Sociale,
- **Tranche 2** qui correspond à la tranche comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité Sociale et 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Au 1^{er} janvier 2019, le plafond mensuel de la sécurité sociale devrait être revalorisé à 3 377 euros mensuels bruts².

Les taux de la cotisation de base évoluent également, en revanche la répartition entre le salarié et l'employeur reste identique à la répartition antérieure soit 40 % pour le salarié et 60 % pour l'employeur. Les nouveaux taux sont les suivants :

| | Part salariale | Part patronale | Total |
|---|----------------|----------------|---------|
| Tranche 1 (salaire jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale) | 3,15 % | 4,72 % | 7,87 % |
| Tranche 2 (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) | 8,64 % | 12,95 % | 21,59 % |

Par exemple, un salarié non-cadre a une rémunération de 2 200 euros bruts par mois, il sera soumis à un taux de cotisation de 7,87 % pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco dont 3,15 % part salariale et 4,72 % part patronale. Pour un salarié cadre ayant la même rémunération de 2 200 euros bruts mensuels, les taux de cotisation et la répartition appliqués seront identiques au salarié non-cadre.

Les tranches 1 et 2 telles qu'elles sont définies ci-dessus s'appliquent également aux deux nouvelles contributions : la contribution d'équilibre général et la contribution d'équilibre technique.

➤ **L'apparition de deux nouvelles cotisations**

Les cotisations AGFF³, la garantie minimale de points (GMP)⁴ et la contribution exceptionnelle temporaire disparaissent au 1^{er} janvier 2019. Elles sont remplacées par deux nouvelles contributions : la contribution d'équilibre général et la contribution d'équilibre technique pour certains niveaux de salaire.

➤ **La contribution d'équilibre général**

² Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé par arrêté qui devrait être publié en novembre ou décembre 2018

³ Cotisation pour l'association pour le financement du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco

⁴ Cotisation spécifique applicable au salarié cadre ayant une rémunération inférieure à un salaire charnière définie chaque année par une circulaire de l'Agirc.



En plus de la contribution de base indiquée ci-dessus, une contribution d'équilibre général financée par l'employeur et le salarié devra être versée. Les taux et la répartition sont les suivants :

| | Part salariale | Part patronale | Total |
|--|----------------|----------------|--------|
| Tranche 1 (<i>salaire jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale</i>) | 0,86 % | 1,29 % | 2,15 % |
| Tranche 2 (<i>salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale</i>) | 1,08 % | 1,62 % | 2,70 % |

➤ La contribution d'équilibre technique

Pour les salariés ayant un revenu supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale, une contribution supplémentaire est due : la contribution d'équilibre technique. Le taux sera de 0,35 % et sera prélevé sur l'intégralité de la tranche 1 et de la tranche 2. Les taux et la répartition sont les suivants :

| | Part salariale | Part patronale | Total |
|--|----------------|----------------|--------|
| Tranche 1 et tranche 2 (<i>du premier euro jusqu'à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale</i>) | 0,14 % | 0,21 % | 0,35 % |

La cotisation Apec qui concerne les salariés cadres n'est pas impactée par cette fusion, elle reste donc en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site internet de l'Agirc – Arrco sur le lien suivant : <https://www.agirc-arrco.fr/>.

Vous pouvez également consulter le webinaire du mois d'octobre animé par le Snaecso sur les actualités de la paie, au sein duquel la fusion des régimes de retraite complémentaire est traitée ([lien](#)).

Le service juridique RH reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

